

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-04-13g-00599
Dénomination du projet :	Programme de curage des marais de Brouage
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime
Bénéficiaire(s) :	Association Foncière Pastorale des marais de Brouage (AFP)
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	22/04/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	29/04/2021

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2022 ;
- Cerfa 13616*01 de demande de destruction accidentelle, capture et déplacement ;
- Dossier de demande de dérogation 2022 pour programme de travaux de curage dans les Marais de Brouage ;
- Annexes de 1 à 12 ;
- 1er avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine sur la première phase des travaux 2021 (dossier 2021-00692) en date du 5-08-2021.

Présentation de l'opération :

L'Association Foncière Pastorale poursuit un programme de curage/entretien des fossés sur les années 2021-2022 dans le cadre du Contrat de progrès Territorial d'entretien du réseau hydraulique des Marais de Brouage. Celui-ci est concernée par les inventaires ZNIEFF sur l'ensemble de son périmètre, se situe dans un site Natura 2000 en raison de la présence d'espèces d'oiseaux concernés par la directive Oiseaux de 1979 et d'espèces de reptiles, mammifères, poissons, amphibiens, plantes de la Directive Habitats- Faune -Flore de 1992. En conséquence une demande de dérogation pour atteinte à ces espèces est une obligation réglementaire. Les travaux en 2022 concernent le curage de 64 km de réseaux tertiaires à l'intérieur de 3 entités hydrauliques du marais (Broue, Reux nord et Hiers nord).

L'état des lieux :

Il repose sur les données disponibles dans le DOCOB du site Natura 2000, les données recueillies dans la base de l'INPN, les résultats de suivis réalisés en 2021, la présence d'habitats d'intérêt selon la végétation rivulaire connue et la pré-identification des zones à enjeux pour l'hivernage de la Cistude d'Europe. Les espèces remarquables vivant dans les parties de marais concernées par les travaux 2022 visent la loutre, peut-être le Vison d'Europe, le Campagnol amphibie, les fauvettes paludicoles et la Pie-Grièche écorcheur, les reptiles et amphibiens, l'anguille ainsi que des invertébrés aquatiques (rhopalocères et odonates). En 2022, il est indispensable d'effectuer un repérage préalable aux travaux comme précisé ci-après.

Mesures Eviter-Réduire-Compenser :

Les mesures adoptées en 2021 sont reconduites, à savoir le retrait du programme de fossés situées en bordure des coteaux pour épargner les sites de nidification de la cistude, le fractionnement des tranches de curage et l'adaptation du calendrier de curage et d'entretien de la végétation rivulaire...

Un certain nombre de mesures de réduction judicieuses est proposé dont le suivi par un écologue au moment des travaux lors du curage des fossés de fort enjeu.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	<p><u>(en complément de l'avis du CSRPN pour la dérogation de 2021) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des 64 km à curer devrait être parcouru avant travaux (fin mai à début juillet) par un naturaliste expert et faire l'objet d'une évaluation d'importance biologique km par km selon 5 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> o présence/absence de la Cistude d'Europe, o présence/absence de végétation rivulaire favorable aux mégaphorbiaies (roselières, buissons, ..), o présence/absence de passereaux paludicoles et Pie-Grièche écorcheur, o insectes aquatiques remarquables, o faune piscicole (anguille) connue. - De cette évaluation selon les valeurs attribuées de 1, 2 ou 3 en ordre croissant de valeur, dépendra les dates de curage selon la valeur écologique : 1 = 1 critère rempli, 2 = au moins 2 critères et plus de 2 critères remplies ; dans ce dernier cas, les travaux ne pourront débuter avant le 1er septembre ; - Les travaux devront être décalés de 15 jours pour respecter la fin des cycles de reproduction des espèces, les premiers ne pouvant intervenir avant le 1er août, puis le 15 août et enfin après le 1er septembre pour les secteurs de plus fort intérêt écologique ou de présence de la cistude qui feront l'objet d'un suivi obligatoire par un expert jusqu'à la fin du chantier ; - Mutualiser et classer les données et connaissances acquises sur la répartition des espèces protégées dans un observatoire global des données faune-flore des Marais de Brouage ; - Réaliser une synthèse des observations biologiques pour l'année 2022 à envoyer au CSRPN NA et à la DREAL NA.
Fait le :	23/05/2022
Signature :	<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 